

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 décembre 2006

Présents : MM HAQUIN J., Bourgmestre-Président,
PARIS D., MONNAIE-PELGRIMS A., COURTOIS T.,
Echevins
CLOUX F., RUZETTE COPPIETERS' T WALLANT M.,
LEONARD M.F., VAES A., LEVA-DAINVILLE C., PIRARD M.,
LEFEVRE O., Conseillers
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Taxe sur la demande d'autorisation visée à l'A.R. du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 03 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, alinéa 1 ;
- Vu les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu l'arrêté royal du 16 septembre 1997 déterminant le montant des droits et redevances perçus en application de la loi du 03 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, notamment l'article 3, 2, 2° ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

1. Il est établi pour les exercices 2007 à 2012 une taxe communale sur la demande d'autorisation visée à l'AR du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 03 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions lorsqu'elles portent sur la détention d'une arme de défense.
2. N'est pas assujettie à la taxe la délivrance par le Ministre de la Justice ou par le Gouvernement de la Province des autorisations dont il est question à l'alinéa 1^{er}.
3. La taxe est due par le demandeur de l'autorisation.
4. La taxe est fixée à 25 € par délivrance d'autorisation.
5. La taxe est payable au comptant lors de la réception du document constatant l'autorisation.
6. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.
7. La redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du paiement au comptant ou de la date de l'avertissement-extrait de rôle.
8. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège communal et au Gouvernement wallon

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Président

Agnès de MARNEFFE

Joseph HAQUIN

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale

Le Bourgmestre